

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 99-124 DU 05 MARS 1999

Portant modification du décret n° 99-021
du 22 janvier 1999 portant convocation
du corps électoral pour l'élection des
membres de l'Assemblée nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.
- Sur** proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mars 1999,

DECRETE

Article 1^{er}.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

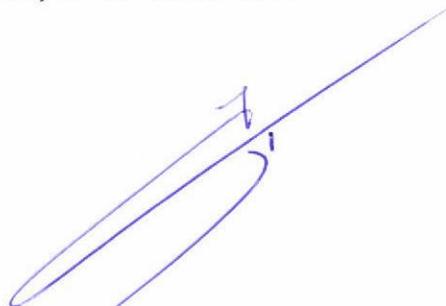
Article 2.- Sur toute l'étendue du territoire national, les électeurs sont convoqués pour le mardi 30 mars 1999, en vue de voter pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 3.- Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par la Commission électorale nationale autonome (CENA) conformément à la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, portant règles générales des élections en République du Bénin.

Article 4.- Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Cotonou, le 05 mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MISAT 4 – Autres ministères 17 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – CENA 20 - JO 1.-